

Règlement de service

délibéré et approuvé par le Conseil Communautaire du Pays de Ribeaupillé
dans sa séance du 5 juillet 2012

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Chapitre I : Dispositions générales | 2 |
| Article 1 : Objet du règlement | 2 |
| Article 2 : Définitions et abréviations | 2 |
| Article 3 : Obligation de disposer d'une installation d'ANC conforme | 2 |
| Article 4 : Propriété de l'installation d'ANC | 2 |
| Article 5 : Conception d'une installation d'ANC réglementaire | 2 |
| Article 6 : Prescriptions sur les installations intérieures | 4 |
| Article 7 : Obligation de réhabilitation de l'installation d'ANC | 5 |
| Article 8 : Obligation de conservation et d'entretien de l'installation d'ANC | 5 |
| Article 9 : Obligation de suppression d'une ancienne installation d'ANC | 6 |
| Chapitre II : Conditions et modalités des contrôles obligatoires | 6 |
| II.1 Dispositions communes aux différents types de contrôle | |
| Article 10 : Les différents types de contrôle effectués par le SPANC | 6 |
| Article 11 : Droits d'accès à l'installation d'ANC pour les agents du SPANC | 6 |
| Article 12 : Droits d'accès et de modification des informations nominatives | 6 |
| II.2 Contrôle de conception et d'exécution d'une installation d'ANC neuve ou à réhabiliter | |
| Article 13 : Conditions et modalités du contrôle de conception | 7 |
| Article 14 : Conditions et modalités du contrôle d'exécution | 8 |
| II.3 Contrôle-diagnostic d'une installation d'ANC existante | |
| Article 15 : Conditions et modalités du contrôle-diagnostic périodique | 9 |
| Article 16 : Conditions et modalités du contrôle-diagnostic effectué dans le cadre d'une vente | 11 |
| Chapitre III : Conditions et modalités d'assistance des usagers | 11 |
| Article 17 : Conditions et modalités | 11 |
| Chapitre IV : Dispositions financières | 12 |
| Article 18 : Redevances | 12 |
| Article 19 : Modalités de paiement | 12 |
| Chapitre V : Dispositions d'application | 13 |
| Article 20 : Date et champ d'application du règlement | 13 |
| Article 21 : Mesures, poursuites et sanctions en cas d'infraction | 13 |
| Article 22 : Voies de recours | 14 |
| Article 23 : Diffusion du règlement | 14 |
| Article 24 : Modification du règlement | 15 |
| Article 25 : Exécution du règlement | 15 |
| Annexes : | |
| N°1 : Glossaire | 16 |
| N°2 : Liste des textes réglementaires et décisions en vigueur | 17 |
| N°3 : Liste des dispositifs de traitement et d'évacuation réglementaires | 18 |
| N°4 : Liste et coordonnées des entreprises de vidange agréées | 20 |
| N°5 : Grille d'évaluation de la conformité des dispositifs d'ANC existants | 21 |
| N°6 : Grille des tarifs de redevance et autres dispositions financières | 22 |

Coordonnées du SPANC :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions et modalités des contrôles obligatoires et des autres prestations individualisées (assistance) effectuées par le SPANC vis-à-vis des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) situées sur le territoire couvert par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

Il définit les obligations mutuelles du SPANC et de ses usagers.

A noter que le règlement s'applique à l'ensemble des installations d'ANC existantes ou à venir quelque soit leur implantation dans le zonage d'assainissement de la commune concernée.

Les règles précisées dans le présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes réglementaires et des décisions en vigueur en matière d'ANC (voir annexe n°2 : liste des textes réglementaires et décisions en vigueur)

Article 2 : Définitions et abréviations

L'ensemble des termes spécifiques utilisés dans ce règlement est consultable dans le glossaire en annexe n°1.

Article 3 : Obligation de disposer d'une installation d'ANC conforme

Tout immeuble, existant ou à construire, qui n'est pas desservi par un réseau public opérationnel d'assainissement collectif ou qui est exonéré de raccordement à ce réseau, doit être doté d'une installation d'ANC conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement collectif (hypothèse peu probable lorsque le terrain est situé en zone « ANC » dans le zonage), le raccordement des immeubles raccordables (excepté les immeubles exonérés de raccordement), même disposant d'une installation d'ANC maintenu en bon état et contrôlé par le SPANC, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Article 4 : Propriété de l'installation d'ANC

Le propriétaire de l'immeuble, ou la copropriété, muni de dispositifs d'ANC est réputé être le propriétaire des dispositifs, sauf à justifier de dispositions contraires.

Article 5 : Conception d'une installation d'ANC réglementaire

Afin de ne pas présenter de risques d'atteinte à la sécurité des personnes, de risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publique, de risques de pollution des eaux superficielles (cours d'eau, ruisseau, étang, ...), ou souterraines (nappe) ou de risques d'atteinte à la qualité du milieu récepteur et à la biodiversité, les dispositifs d'ANC envisagés doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur, à savoir :

Pour une installation d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅
(soit de capacité inférieure ou égale à 20 EH) -> **Arrêté « prescriptions » du 07/09/09 modifié par arrêté du 25/04/12**

L'implantation des dispositifs d'ANC dépend essentiellement de :

- de la présence à proximité d'éventuels puits de captage d'eau destiné à la consommation humaine (implantation des dispositifs d'ANC interdite à moins de 35m)
- de la surface mise à disposition des dispositifs d'ANC sur la propriété
- de la pente ou d'autres contraintes d'aménagement de la propriété (bâtiments existants, réseaux enterrés, ...)

L'implantation des dispositifs d'ANC est en règle générale à concevoir hors des zones destinées à la circulation, au stationnement de véhicules, au stockage de charges lourdes, aux plantations à système racinaire important (et aux constructions futures éventuelles prévues), sauf éventuelles dispositions contraires expressément mentionnées dans le guide d'installation du fabricant (dispositifs agréés). Le revêtement superficiel des ouvrages (dispositifs de traitement) est en règle générale perméable à l'air et à l'eau (pas d'enrobés, ni pavés, ni revêtement plastique, ni matériaux tassés, ...), sauf éventuelles dispositions contraires expressément mentionnées dans le guide d'installation du fabricant (dispositifs agréés).

Le dimensionnement des dispositifs d'ANC est à adapter aux caractéristiques de la construction et au flux d'eaux usées domestiques produit (nombre de pièces principales, capacité d'accueil en équivalents-habitants). Dans le cas de locaux particuliers (tels que habitat collectif, locaux de restauration et/ou d'hébergement, locaux professionnels, locaux "associatifs", ...), une note de calcul, basé sur le nombre d'équivalents-habitants, détermine le dimensionnement des dispositifs d'ANC.

Les dispositifs d'ANC se composent :

- soit de dispositifs traditionnels : dispositif de prétraitement de type fosse toutes eaux suivi de dispositifs de traitement de type « épandage » utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un sol reconstitué.

2 catégories de dispositifs traditionnels de traitement existent :

- Les filières « non drainées » : tranchées ou lit d'épandage à faible profondeur (perméabilité du sol comprise entre 10 et 500 mm/h), lit filtrant vertical non drainé (perméabilité supérieure à 500 mm/h)
- Les filières « drainées » (perméabilité du sol inférieure à 15 mm/h) : lit filtrant drainé à flux vertical, lit filtrant drainé à flux horizontal, lit filtrant drainé à massif de zéolithes.

- soit de dispositifs préfabriqués agréés par arrêté ministériel (voir annexe n°4 ou sur le site Internet officiel sur l'ANC, www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)

5 familles de dispositifs préfabriqués agréés existent :

- Les filtres compacts
- Les filtres plantés
- Les micro-stations d'épuration à culture libre
- Les micro-stations d'épuration à cultures fixées
- Les autres micro-stations d'épuration (cultures mixtes, SBR, ...)

Le choix des dispositifs de traitement dépend :

- de la surface mise à disposition pour ces dispositifs sur le terrain
- de la nature et de la perméabilité du sol (dispositifs traditionnels de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place)
- de la profondeur de la nappe phréatique
- de la sensibilité du milieu récepteur (milieu hydraulique superficiel, masse d'eau souterraine, ...)
- de l'existence d'un milieu hydraulique superficiel à proximité (cours d'eau, ruisseau, étang, ...)

L'évacuation des eaux traitées se fait selon les modes mentionnés à l'annexe n°3, par ordre de priorité.

Le rejet directs des eaux usées domestiques brutes est interdit.

En cas d'évacuation autorisée vers un milieu hydraulique superficiel, un point de prélèvement doit être aménagé par l'utilisateur afin que le SPANC puisse éventuellement contrôler la qualité du rejet.

La conception et la mise en œuvre des dispositifs d'ANC traditionnels est à réaliser en référence à la **norme XP DTU 64.1 P16-603**. La mise en œuvre des dispositifs préfabriqués agréés est à réaliser en référence aux **guides d'installation** fournis par les fabricants.

Pour une installation d'ANC recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 1,2 et 120 kg/j de DBO₅ (soit de capacité comprise entre 20 et 200 EH) -> **Arrêté du 22/06/07**

Les dispositifs de collecte des eaux usées doivent être conçus et mis en œuvre de manière à acheminer tous les flux polluants collectés vers les dispositifs de traitement, ceci en évitant particulièrement toute fuite, tout déversement de flux polluants par temps sec, tout apport d'eaux claires parasites (notamment les eaux pluviales) risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ainsi que tout apport de matières solides, liquides ou gazeuses mentionnés à l'article R1331-2 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux règles de l'art et comme des ensembles techniques cohérents. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent :

- tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ou celles utilisées pour d'autres usages (baignade, pisciculture, ...).
- doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées ainsi qu'au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie, hydrologie).
- permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Les dispositifs doivent permettre d'atteindre les rendements et concentrations suivantes :

| Paramètre | Concentration à ne pas dépasser | Rendement minimum à atteindre |
|----------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| MES | | 50% |
| DBO ₅ (*) | 35 mg/l | 60% |
| DCO | | 60% |

(*) Pour le paramètre DBO₅, les performances sont à respecter soit en rendement, soit en concentration et une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO₅, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles (précipitations inhabituelles, opérations programmées de maintenance, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel de substances chimiques, actes de malveillance).

L'ensemble des dispositifs doit :

- être conçu et implanté de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont à équiper d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade (rampes, échelles, câbles,...).

Tous les équipements nécessitant une maintenance ou un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules concernés.

Article 6 : Prescriptions sur les installations intérieures

Déversements interdits

Pour permettre le bon fonctionnement des dispositifs d'ANC, seules les eaux usées domestiques, constituées des eaux ménagères (évier, lavabo, baignoire, douche, ...) et des eaux vannes (toilettes) peuvent être déversés dans les dispositifs d'ANC.

Il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide ou non, de nature à nuire au bon état ou bon fonctionnement des dispositifs et du milieu récepteur des eaux traitées tels que :

- des ordures ménagères
- des huiles alimentaires usagées
- des liquides corrosifs, des acides, les solvants et leurs dérivés
- des peintures
- des matières non dégradables (plastiques)
- des hydrocarbures
- des graisses provenant d'établissements à activités spécifiques non munis d'installations de prétraitement

De même, les eaux pluviales et les autres eaux claires (eau de nappe, eaux issues d'une pompe à chaleur, eau de piscine, ...) ne doivent en aucun cas être déversées même ponctuellement dans les dispositifs d'ANC. Ces eaux peuvent, soit être évacuées sur le terrain (dispositif d'infiltration hors nappe phréatique), soit être réutilisées (citerne) dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le terrain doit être aménagé de manière à éviter tout ruissellement direct et stagnation d'eaux pluviales sur les dispositifs d'ANC et vers la voirie publique.

A noter que tous les ouvrages privatifs de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux pluviales doivent rester dégagés et accessibles en permanence pour permettre à tout moment l'inspection des rejets au milieu naturel et également permettre l'entretien des ouvrages par le propriétaire afin d'éviter tout colmatage et tout refoulement indésirable.

Eaux usées non domestiques

En cas d'éventuelles eaux usées non domestiques (station de lavage, activités professionnelles spécifiques, ...), les dispositifs à prévoir doivent faire l'objet d'une étude particulière qui est à faire valider par le SPANC qui peut imposer à l'utilisateur la mise en place des dispositifs adéquats, tels que des désableurs ou des déshuileurs.

A noter que pour des parkings privatifs dont le nombre de places est supérieur ou égal à dix, les eaux pluviales doivent transiter par un débourbeur-séparateur avant évacuation.

Indépendance des conduites d'eau et les canalisations d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Pose de siphons

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant, d'une part, la sortie des émanations provenant des dispositifs d'ANC, et d'autre part, l'obstruction des canalisations par l'introduction de corps solides. Le raccordement de plusieurs appareils sanitaires à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toilettes

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes dites « sèches » doivent être conçues et entretenues selon la réglementation en vigueur.

Colonnes de chute et ventilation primaire

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces colonnes de chute d'eau usées sont prolongées de sorte à assurer une ventilation primaire de la ou des fosses.

En cas d'utilisation d'un poste de relevage, une ventilation primaire doit être créée en complément des colonnes de chute. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Canalisations

La jonction de 2 canalisations ne doit si possible jamais être réalisée sous un angle supérieur à 45°.

Les canalisations souterraines sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers les dispositifs d'ANC en évitant si possible les changements de pente et de direction.

Des regards de visite intermédiaires seront mis en place si les longueurs des canalisations enterrées dépassent 30 mètres. Ils devront être parfaitement étanches.

A l'extérieur des bâtiments, les canalisations doivent être posées de manière à les préserver des contraintes de circulation ou autre contrainte mécanique (enrobage béton, canalisation en fonte, ...)

Ventilation secondaire

Les gaz de fermentation se formant dans la fosse doivent être évacués par une conduite de ventilation branchée en sortie de fosse et muni d'un extracteur statique ou éolien situé au minimum à 0,40 m au-dessus des parties les plus élevées de la construction et à au moins 1 mètre de toute ouverture ou autre ventilation. L'implantation de la ventilation doit toutefois être adaptée en fonction des caractéristiques des locaux et du terrain (pente).

Le tracé de cette conduite doit être le plus rectiligne possible, sans contre pente et en utilisant des coudes inférieurs ou égaux à 45°.

Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas, ni à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation primaire ou secondaire.

A noter qu'au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 7 : Obligation de réhabilitation de l'installation d'ANC

Suite à un contrôle-diagnostic (périodique ou effectué dans le cadre d'une vente), la conformité de dispositifs d'ANC existants est évaluée selon la grille de l'annexe n°5.

En cas de dispositifs non conformes, le propriétaire est dans l'obligation de réaliser les travaux adéquats de mise en conformité dans les délais impartis également mentionnés dans la grille de l'annexe n°5. Ces travaux auront été préalablement caractérisés et, le cas échéant, classés par ordre de priorité dans le rapport de contrôle-diagnostic délivré à l'utilisateur par le SPANC.

L'utilisateur doit solliciter le SPANC pour un contrôle de conception de ces travaux obligatoires de réhabilitation ceci avant toute commande de fournitures ou de travaux (se reporter à l'article 13).

En cas de non signalement par l'utilisateur du projet des travaux obligatoires dans le délai imparti (par renvoi du formulaire de demande de validation), le SPANC relance l'utilisateur par courrier. Cette démarche donne lieu aux frais mentionnés à l'annexe n°6.

En cas de non réalisation des travaux obligatoires de réhabilitation, l'utilisateur s'expose aux mesures, poursuites et sanctions mentionnés à l'article 21.

Article 8 : Obligation de conservation et d'entretien de l'installation d'ANC

En vue d'assurer la conservation et le bon fonctionnement des dispositifs d'ANC, l'utilisateur est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas édifier de construction, de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant les dispositifs sauf dispositions techniques différentes prévues par un fabricant (dispositifs agréés)
- ne pas utiliser des matériaux tassés (type allée stabilisée) ni effectuer de plantations ou de cultures sur les dispositifs d'ANC
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation
- ne rejeter que des eaux usées domestiques
- assurer régulièrement les opérations d'entretien et de maintenances nécessaires

Les installations d'ANC doivent être entretenues conformément aux prescriptions techniques décrites dans la réglementation en vigueur, de manière à assurer :

- le bon état des dispositifs
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire par l'utilisateur.

La périodicité de vidange de l'installation doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues en l'occurrence à 50% de remplissage de la fosse.

L'entreprise qui réalise la vidange de l'installation d'ANC doit être agréé par la Préfecture (voir annexe n°4) et est tenue de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où a été réalisé l'entretien
- le nom du propriétaire ou de l'occupant
- la nature et la date de l'intervention
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination selon les dispositions en vigueur

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de conserver ce document afin de pouvoir le présenter au SPANC.

Dans les cas de dispositifs agréés, l'entretien et la maintenance de l'installation doivent être réalisés par une personne qualifiée. Le propriétaire doit pouvoir présenter les justificatifs décrivant les opérations d'entretien et de maintenance réalisées.

Article 9 : Obligation de suppression d'une ancienne installation d'ANC

Les anciens dispositifs d'ANC doivent être vidangés et curés puis mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit (réhabilitation, raccordement au réseau public d'assainissement collectif,...). Ils sont soit démolis, soit comblés avec des matériaux inertes, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Chapitre II : Conditions et modalités des contrôles obligatoires

II.1 Dispositions communes aux différents types de contrôle

Article 10 : Les différents types de contrôle effectués par le SPANC

Les différents contrôles obligatoires à effectuer par le SPANC sont :

- Contrôle de conception et d'exécution des dispositifs d'ANC neuf (avant dépôt d'une demande de permis de construire) ou à réhabiliter (dans le cas de travaux obligatoires ou non de réhabilitation)
- Contrôle-diagnostic périodique de dispositifs d'ANC existant
- Contrôle-diagnostic des dispositifs d'ANC existants effectué dans le cadre d'une vente immobilière

Article 11 : Droit d'accès à l'installation d'ANC pour les agents du SPANC

Pour permettre au SPANC d'assurer les différents contrôles, les agents du SPANC sont autorisés à entrer et passer dans les propriétés privées pour vérifier les dispositifs d'ANC et réaliser toutes les investigations prévues par la réglementation. Le contrôle peut impliquer la nécessité de pénétrer dans les caves ou sous-sols et plus généralement à l'intérieur des bâtiments (vérification du nombre de pièces principales, diagnostics des installations intérieures (siphons, ventilation, ...) et des dispositifs de collecte, etc...)

Les agents du SPANC sont porteurs d'une carte d'accréditation établie par la Communauté de Communes que l'utilisateur est en droit de vérifier à tout moment.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses dispositifs d'ANC aux agents du SPANC.

Toute visite sur site du SPANC doit obligatoirement se faire en présence du propriétaire. Celui-ci a toutefois la possibilité de se faire représenter pour le rendez-vous fixé, mais en n'en informant expressément le SPANC.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. En cas de refus d'accès ou en cas de tout obstacle au contrôle, les agents du SPANC dressent un constat de l'impossibilité d'effectuer leur contrôle et l'adresse au Maire de la commune concernée pour suite à donner au titre de ses pouvoirs de police.

En cas d'absence non excusée à un rendez-vous, un nouveau rendez-vous est fixé.

Ces situations impliquent en définitive une contre-visite du SPANC qui est à la charge du propriétaire. L'utilisateur s'expose en outre aux poursuites et sanctions mentionnées à l'article 21.

Article 12 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives

La gestion du SPANC fait l'objet d'un traitement informatisé utilisant des informations nominatives. Selon la loi « Informatique et Liberté » du 06/01/78, le propriétaire dispose à tout moment d'un droit d'accès et de rectification de ces informations le concernant. Il peut exercer ce droit en s'adressant directement au SPANC.

II.2 Contrôle de conception et d'exécution d'une installation d'ANC neuve ou à réhabiliter

Article 13 : Conditions et modalités du contrôle de conception

Tout projet de nouveaux dispositifs d'ANC ou projet de réhabilitation de dispositifs existants (obligatoire ou non) doit faire l'objet d'un contrôle préalable de conception par le SPANC, ceci obligatoirement avant toute commande de fournitures ou de prestations par l'utilisateur.

Dans le cas de nouveaux dispositifs d'ANC envisagés dans le cadre d'un projet de permis de construire, ce contrôle et la délivrance d'un rapport conforme par le SPANC doivent intervenir avant le dépôt du dossier de permis faute de quoi le dossier serait déclaré incomplet.

Ce contrôle consiste à la vérification de la bonne implantation et de la bonne conception des dispositifs d'ANC (nature des dispositifs, implantation, dimensionnement, ouvrages, matériaux, ...) au regard des caractéristiques des locaux assainis, des caractéristiques du terrain où sont implantés les dispositifs (surface, pente, nature du sol, ...) ainsi que des éventuelles contraintes sanitaires ou environnementales existantes (présence de captages publics ou privés, existence d'une zone sensible, ...).

Ce contrôle repose sur l'examen d'un dossier de validation des dispositifs d'ANC projetés et sur une éventuelle visite sur site pour évaluer les contraintes du site. Les modalités (date, présence de l'utilisateur, ...) de cette visite éventuelle à l'initiative du SPANC sont à convenir entre le SPANC et l'utilisateur.

Le dossier de validation, à constituer par l'utilisateur et à remettre au SPANC, doit comprendre :

- Le formulaire de « demande de validation des dispositifs d'ANC » (à remplir et à signer par l'utilisateur)
- L'ensemble des documents requis pour permettre le contrôle de conception par le SPANC à savoir :
 - o Documents obligatoires :
 - Plan de situation de la propriété
 - Plan de masse de la propriété et des dispositifs d'ANC projetés
 - o Documents obligatoires selon le cas :
 - Dans le cas d'une propriété en pente ou en contrebas de la chaussée, une coupe longitudinale de la propriété et des dispositifs d'ANC projetés
 - Dans le cas de locaux particuliers (habitat collectif, locaux de restauration et/ou d'hébergement, locaux professionnels, locaux associatifs, ...), une note de calcul du dimensionnement des dispositifs d'ANC projetés
 - Dans le cas d'une évacuation des eaux traitées vers un puits d'infiltration, l'autorisation de la commune sur la base d'une étude hydrogéologique
 - Dans le cas d'une évacuation des eaux traitées vers un milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, ruisseau, étang, ...), l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire sur la base d'une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
 - Dans le cas où l'installation d'ANC projetée a une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants^(*), une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.
 - o Documents recommandés :
 - Dans l'optique de dispositifs de traitement et d'évacuation utilisant le sol naturel en place et lorsque la nature du sol est indéterminée, une étude de sol avec un essai de perméabilité à l'emplacement prévu pour l'implantation des dispositifs d'ANC réalisée par une personne agréée et prouvant l'adaptation des dispositifs d'ANC à la perméabilité mesurée.
 - Dans le cas d'un terrain présentant des contraintes particulières (faible surface disponible, pente importante, hétérogénéité des sols, ...), une étude de définition des dispositifs d'ANC à prévoir.
 - Toute pièce jugée utile par l'utilisateur pour l'instruction du dossier par le SPANC

Le formulaire de « demande de validation des dispositifs d'ANC est à retirer auprès de la Communauté de Communes.

A défaut, il est imprimable depuis le site Internet de la Communauté de Communes.

Dans le cas de travaux obligatoires de réhabilitation prescrits à la suite d'un contrôle-diagnostic périodique, ce formulaire est joint au rapport de contrôle-diagnostic délivré au propriétaire.

Dans le cas de travaux obligatoires de réhabilitation prescrits à la suite d'un contrôle-diagnostic effectué dans le cadre d'une vente, ce formulaire sera si nécessaire transmis au propriétaire-acquéreur après concrétisation de la transaction.

Le contrôle préalable de conception donne lieu à un rapport d'examen préalable de la conception des dispositifs d'ANC.

Les données de ce rapport sont basées sur les documents de conception (dossier de validation) et sur les éléments constatés sur site lors d'une éventuelle visite.

Ce rapport atteste soit une conception conforme, soit une conception non conforme des dispositifs d'ANC, ceci au regard des prescriptions réglementaires en vigueur.

En cas de conception conforme, l'utilisateur peut entamer les démarches d'exécution des dispositifs d'ANC tel que déclaré dans le dossier de validation. Le rapport déclarant la conception conforme pourra toutefois être assorti de prescriptions particulières (notamment pour des modifications mineures) ou de recommandations à respecter lors de l'exécution des dispositifs d'ANC.

En cas de conception non conforme, les dispositifs d'ANC envisagés ne peuvent pas être exécutés. Dans cette situation, l'utilisateur se verra dans l'obligation de modifier ou adapter les dispositifs d'ANC selon la liste des défauts relevés par le SPANC et édicté dans le rapport, puis dans l'obligation de déposer un nouveau dossier pour instruction par le SPANC. L'utilisateur ne pourra pas réaliser les dispositifs d'ANC (ni déposer son permis de construire le cas échéant) avant que la conception des dispositifs d'ANC ne soit déclarée conforme par le SPANC.

Le délai de délivrance du rapport du SPANC à l'utilisateur est de maximum un mois à compter de la date de dépôt de la demande de validation par l'utilisateur. Le SPANC s'engage toutefois à instruire le dossier de validation dans les meilleurs délais possibles.

Le rapport est exclusivement notifié à l'utilisateur ayant fait la demande de validation (en général, le propriétaire), avec copie à la mairie concernée.

Dans l'optique des travaux de réalisation de dispositifs d'ANC neufs ou réhabilités, il appartient au demandeur de faire suivre le dossier de validation et les éventuelles prescriptions particulières émises par le SPANC aux personnes concernées (architecte, installateur, ...).

En cas d'obstacle au contrôle de conception ou en cas de non réalisation des travaux obligatoires de réhabilitation, l'utilisateur s'expose aux poursuites et sanctions mentionnées à l'article 21 ainsi qu'à l'astreinte financière mentionné en annexe n°6.

Le contrôle de conception est une prestation obligatoire soumise à redevance dont les modalités sont décrites dans le chapitre « dispositions financières ».

Article 14 : Conditions et modalités du contrôle d'exécution

Les travaux de mise en œuvre des dispositifs d'ANC doivent faire l'objet d'un contrôle d'exécution par le SPANC, ceci suite au signalement obligatoire des travaux par l'utilisateur.

Au minimum une semaine avant le commencement prévisionnel des travaux, l'utilisateur doit informer le SPANC des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux. Le contrôle d'exécution, à effectuer tranchées ouvertes et avant remblayage des canalisations et ouvrages, se fait ensuite sur rendez-vous à la demande de l'utilisateur. Le SPANC s'engage à effectuer une première visite dans les 48 heures suivant la demande de rendez-vous de l'utilisateur, avec respect de l'horaire de rendez-vous dans une plage de ¼ d'heure. D'autres visites peuvent éventuellement être effectuées par le SPANC à son initiative dans le cadre du contrôle d'exécution, notamment lors des phases de remblaiement (pour vérification des matériaux utilisés, du respect des règles de l'art, ...) ou en fin de chantier (pour vérification de l'accessibilité des ouvrages, ...).

La première visite sur site doit obligatoirement se faire en présence du demandeur ou du propriétaire. Celui-ci a toutefois la possibilité de se faire représenter pour le rendez-vous fixé, ceci en n'en informant expressément le SPANC.

L'utilisateur ne doit pas remblayer les ouvrages (puis finaliser le chantier) avant que la première visite du SPANC n'ait eu lieu et que la conception et l'exécution des dispositifs d'ANC n'aient été déclarées conformes par celui-ci. Le remblaiement de tout dispositif mis en place sans que le SPANC n'ait pu en vérifier la bonne conception et la bonne exécution pourra être déclaré non conforme par le SPANC.

Le contrôle d'exécution consiste à une vérification :

- de la compatibilité du terrain pour accueillir les dispositifs d'ANC prévus.
- de l'adéquation des dispositifs mis en œuvre par rapport au projet validé au cours de la phase de contrôle de conception, notamment par rapport aux caractéristiques des locaux assainis, aux caractéristiques du terrain où sont implantés les dispositifs ainsi qu'aux éventuelles contraintes sanitaires ou environnementales existantes.
- de la bonne mise en œuvre des dispositifs conformément aux prescriptions réglementaires, aux éventuelles prescriptions particulières émises par le SPANC, aux règles de l'art ainsi qu'aux recommandations édictées dans les guides de pose des fabricants d'ouvrage.
- de l'accessibilité aux ouvrages (en fin de chantier) pour la surveillance, l'entretien et les contrôles périodiques ultérieurs.

Dans l'hypothèse où lors du début des travaux, le SPANC devait constater une incompatibilité manifeste du terrain ou tout autre contrainte imprévue ou non déclarée par l'utilisateur pour accueillir les dispositifs d'ANC prévus (perméabilité du sol manifestement inadaptée, obstacles, limites de propriété, ...) ou que les dispositifs mis en œuvre ne seraient pas en adéquation avec le projet validé, l'utilisateur se verrait mis en demeure d'arrêter immédiatement le chantier et de modifier, adapter et faire revalider en urgence par le SPANC la conception des dispositifs d'ANC initialement prévus.

En cas de non respect des règles de l'art et autres prescriptions ou recommandations, le SPANC consignera ses observations dans le rapport délivré.

Le contrôle d'exécution donne lieu à un rapport de vérification de l'exécution des dispositifs d'ANC.

Les données de ce rapport sont basées :

- sur les éléments constatés sur site lors de la ou des visites effectuées
- sur le dossier de validation
- sur le dossier d'exécution (facture des travaux, plan de récolement des ouvrages, photos avant remblaiement, ...) fournis par l'utilisateur ou son interlocuteur.

Ce rapport atteste soit une exécution conforme, soit une exécution non conforme des dispositifs d'ANC, ceci au regard des éléments contrôlés mentionnés ci-dessus.

En cas d'exécution conforme, l'utilisateur peut mettre en service et utiliser les dispositifs d'ANC mis en œuvre (déversement des eaux usées domestiques autorisé). Le rapport déclarant l'exécution conforme pourra toutefois être assorti de prescriptions

particulières (notamment pour des modifications mineures) ou de recommandations à respecter lors de la mise en service et l'utilisation des dispositifs d'ANC.

En cas d'exécution non conforme, les dispositifs d'ANC mis en œuvre ne peuvent pas être mise en service et utilisés (déversement des eaux usées domestiques interdit). Dans cette situation, l'utilisateur sera mis en demeure par le SPANC de modifier ou adapter dans les meilleurs délais les dispositifs d'ANC mis en œuvre selon la liste des défauts constatés et édictés par le SPANC. L'utilisateur ne devra pas mettre en service et utiliser les dispositifs d'ANC avant que l'exécution des dispositifs d'ANC ne soit déclarée conforme par le SPANC. Une fois que l'utilisateur a procédé aux travaux modificatifs requis, il doit demander un nouveau rendez-vous au SPANC qui procède à une contre-visite pour effectuer le contrôle d'exécution selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus.

Le délai de délivrance du rapport du SPANC à l'utilisateur est de maximum un mois à compter de la date de la dernière visite sur site effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle d'exécution (mention de la date de dernière visite dans le rapport).

Le rapport est exclusivement notifié à l'utilisateur ayant fait la demande de validation (en général, le propriétaire), avec copie à la mairie concernée.

En cas d'obstacle au contrôle d'exécution, en cas d'exécution et mise en service de dispositifs d'ANC non conformes (neuf ou réhabilitation) ou en cas de non exécution des travaux obligatoires de réhabilitation, l'utilisateur s'expose aux poursuites et sanctions mentionnées à l'article 21.

En cas de dysfonctionnement des dispositifs d'ANC après leur mise en service, le SPANC ne pourra être tenu responsable d'une conception ou d'une exécution contraire aux prescriptions réglementaires, aux éventuelles prescriptions particulières émises par le SPANC, aux règles et recommandations de pose des ouvrages.

Le contrôle d'exécution est une prestation obligatoire soumise à redevance dont les modalités sont décrites dans le chapitre « dispositions financières ».

II.3 Contrôle-diagnostic d'une installation d'ANC existante

Article 15 : Conditions et modalités du contrôle-diagnostic périodique

Les dispositifs d'ANC existants doivent faire l'objet d'un contrôle-diagnostic périodique par le SPANC, qui aura lieu au maximum tous les 10 ans si les dispositifs d'ANC ne présentent pas de risques sanitaires ou environnementaux avérés.

Cette fréquence maximale vaut quelque soit la nature des dispositifs d'ANC mais peut, sur décision du SPANC, être diminuée en fonction :

- des conditions d'utilisation des dispositifs d'ANC
- de l'occupation des locaux
- de la nécessité de suivi et de surveillance des dispositifs d'ANC (dispositifs comprenant des éléments électromécaniques, dispositifs nécessitant un entretien plus régulier, ...)
- de l'apparition ou de la suspicion d'un risque sanitaire ou environnemental

A défaut d'un contrôle plus fréquent, et entre deux contrôles périodiques, le SPANC se réserve le droit de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement tous les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange.

Le contrôle-diagnostic périodique peut toutefois, à l'initiative du SPANC, intervenir avant la périodicité maximale de 10 ans en cas de dysfonctionnement important (écoulement à l'air libre, nuisances olfactives, pollution, ...) constaté par le SPANC ou par une tierce personne (brigade verte, mairie, riverains, ...).

Ce contrôle-diagnostic périodique consiste à une visite sur site pour vérifier conformément à la réglementation en vigueur :

- l'accessibilité aux dispositifs
- le fonctionnement et l'usure des dispositifs (bon écoulement des effluents, bonne accumulation des graisses et des boues au niveau du dispositif de prétraitement, absence de défauts de sécurité liés à la structure, absence de défauts de sécurité sanitaire, absence de dysfonctionnements majeurs, conformité si situé en zone à enjeu sanitaire ou environnemental, ...)
- la maintenance et l'entretien des dispositifs

En cas d'évacuation dans un puits d'infiltration ou dans un milieu hydraulique superficiel, et en cas de dysfonctionnement constaté des dispositifs d'ANC, le SPANC se réserve la possibilité de contrôler la qualité du rejet par prélèvement et analyse d'un échantillon. Pour une installation d'ANC d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants, ce contrôle, à la charge de l'utilisateur, est obligatoire tous les 2 ans.

Le fonctionnement et l'entretien des dispositifs d'ANC ne doivent pas entraîner :

- une atteinte à la salubrité publique et à la sécurité et la santé des personnes
- une pollution des eaux superficielles et souterraines
- un risque pour l'environnement et les milieux aquatiques
- de nuisances pour le voisinage (odeurs, écoulements, ...)

Préalablement au contrôle, le SPANC contacte l'utilisateur pour fixer d'un commun accord un rendez-vous pour la visite sur site. Ce rendez-vous est obligatoirement confirmé par un avis de passage envoyé au moins 15 jours à l'avance. A défaut de pouvoir contacter l'utilisateur, le SPANC fixe un rendez-vous et transmet directement l'avis de passage à l'utilisateur.

En cas d'empêchement, l'utilisateur a la possibilité de contacter le SPANC jusqu'à la veille du rendez-vous fixé pour annuler le rendez-vous initialement fixé et convenir d'un nouveau rendez-vous.

Le SPANC s'engage à venir à l'heure de rendez-vous dans une plage de ¼ d'heure.

Le contrôle doit obligatoirement se faire en présence du propriétaire. Celui-ci a toutefois la possibilité de se faire représenter pour le rendez-vous fixé, ceci en n'en informant expressément le SPANC.

En vu de la visite sur site, le propriétaire (ou son interlocuteur) doivent :

- vérifier que les tampons ou autres trappes de visite sur les ouvrages soient accessibles et amovibles, et les dégager et/ou les rendre amovible si ce n'est pas le cas. A noter que la visite ne prévoit ni le déterrement d'ouvrages, ni le démontage de pièce ou toute autre opération présentant un risque de destruction ou de détérioration des dispositifs d'ANC ou des aménagements du terrain.
- préparer tout document ou autre élément probant permettant de vérifier l'existence et/ou les caractéristiques des dispositifs d'ANC existants :
 - o Dossier de validation de la conception des dispositifs d'ANC (souvent conjoint au dossier de demande de permis de construire) comprenant les éventuelles pièces mentionnées à l'article 13.
 - o Dossier d'exécution (facture des travaux, plan de récolement des ouvrages, photos avant remblaiement, ...)
 - o Dossier d'entretien (facture(s) des travaux de vidange (ou autres interventions éventuellement réalisées), bordereau(x) de suivi des matières de vidange (obligatoirement remis par le vidangeur)

Le contrôle-diagnostic périodique donne lieu à un rapport de contrôle-diagnostic périodique des dispositifs d'ANC.

Les données de ce rapport sont basées :

- sur les éléments et indices visibles en surface constatés sur site, notamment au niveau des trappes de visite existantes
- sur les documents de conception (dossier de validation) et sur les documents d'exécution (facture des travaux, plan de récolement des ouvrages, photos, ...) présentés par l'utilisateur ou son interlocuteur
- sur les éventuels contrôles précédemment effectués
- sur les données cadastrales

Ce rapport prescrit, sur la base des prescriptions réglementaires et notamment de la grille d'analyse en annexe n°6.

- la conformité (ou non) des dispositifs d'ANC
- le délai des éventuels travaux obligatoires à réaliser par le propriétaire

En l'absence de dispositifs d'ANC le propriétaire sera mis en demeure par le SPANC de mettre en place des dispositifs d'ANC réglementaires dans les meilleurs délais. En cas de dispositifs non conformes (voir annexe n°5) et si ceux-ci sont situés dans une zone à enjeu sanitaire ou environnementale, le propriétaire aura un délai de 4 ans pour mettre en conformité ses dispositifs.

Dans les autres cas, le propriétaire n'est pas soumis à des travaux de réhabilitation (sauf en cas de vente, voir annexe n°5)

Les travaux obligatoires de réhabilitation prescrits par le SPANC sont soumis aux conditions et modalités du contrôle de conception et d'exécution évoqué au paragraphe II.1

A noter qu'à défaut d'accessibilité aux dispositifs d'ANC et à défaut de documents ou tout autre élément probant permettant d'attester leur existence, ceux-ci sont déclarés « non existants » par le SPANC. Dans cette situation, le propriétaire sera mis en demeure par le SPANC de mettre en place des dispositifs d'ANC réglementaires dans les meilleurs délais.

A défaut d'accessibilité aux dispositifs d'ANC mais si un élément probant atteste de leur existence, ceux-ci sont déclarés « existants » mais certains points de contrôle pourront s'avérer « non vérifiables ». Dans cette situation, et dans le cas où l'installation d'ANC est située dans une zone à enjeu sanitaire ou environnementale, le propriétaire sera mis en demeure par le SPANC de rendre accessible ces dispositifs dans les meilleurs délais afin qu'il puisse en effectuer le contrôle exhaustif et en juger la conformité. Cette situation implique une contre-visite du SPANC.

Le rapport prescrit également l'obligation ou non de procéder à la vidange de la fosse ou autre dispositif suite au constat du taux de remplissage de cette dernière.

Le délai de délivrance du rapport du SPANC à l'utilisateur est de maximum un mois à compter de la date de visite sur site effectuée par le SPANC.

Le rapport est exclusivement notifié au propriétaire, avec copie à la mairie concernée. Il appartient au propriétaire de faire suivre le rapport aux autres personnes éventuellement concernées (copropriétaires, locataires, ...).

En cas d'obstacle au contrôle-diagnostic périodique, l'utilisateur s'expose aux poursuites et sanctions mentionnées à l'article 21.

Le contrôle-diagnostic périodique est une prestation obligatoire soumise à redevance dont les modalités sont décrites dans le chapitre « dispositions financières ».

Article 16 : Conditions et modalités du contrôle-diagnostic effectué dans le cadre d'une vente

En cas de transaction immobilière et si la dernière visite de contrôle des dispositifs d'ANC date de plus de 3 ans, ceux-ci doivent faire l'objet d'un contrôle-diagnostic par le SPANC. Si un contrôle des dispositifs est intervenu avant 3 ans, le propriétaire peut utiliser le rapport de contrôle établi en sa possession pour son dossier technique de transaction.

Les modalités et conditions de ce contrôle-diagnostic sont similaires à celles du contrôle-diagnostic périodique à l'exception des points mentionnés ci-après.

Pour fixer d'un commun accord un rendez-vous pour la visite sur site, l'utilisateur contacte le SPANC. Le rendez-vous est obligatoirement confirmé par un avis de passage transmis par le SPANC. En cas d'empêchement, l'utilisateur a la possibilité de recontacter le SPANC jusqu'à la veille du rendez-vous fixé pour l'annuler et convenir d'un nouveau rendez-vous.

Le propriétaire a la possibilité de déléguer la démarche de contrôle-diagnostic à un mandataire (agent immobilier, copropriétaire, ...) sous réserve de produire un certificat de mandat au SPANC ou d'en informer expressément le SPANC.

En l'absence de dispositifs d'ANC le propriétaire sera mis en demeure par le SPANC de mettre en place des dispositifs d'ANC réglementaires dans les meilleurs délais.

Les travaux de réhabilitation prescrits par le SPANC sont obligatoires dans un délai d'un an pour le propriétaire-acquéreur. Ils sont soumis aux conditions et modalités du contrôle de conception et d'exécution évoquées au paragraphe II.1 ;

En l'absence de retour de la demande de validation des dispositifs d'ANC de la part du propriétaire-acquéreur, le SPANC le relance un an après la date de la transaction.

Le rapport est exclusivement notifié au propriétaire-vendeur, avec copie à la mairie concernée. Il appartient au propriétaire-vendeur de faire suivre le rapport aux personnes concernées (copropriétaires, notaire, ...).

En cas d'obstacle au contrôle-diagnostic, l'utilisateur s'expose aux poursuites et sanctions mentionnées à l'article 21.

Le contrôle-diagnostic est une prestation obligatoire soumise à redevance dont les modalités sont décrites dans le chapitre « dispositions financières ».

Le rapport et la redevance de contrôle ne pourront être transmis à un mandataire qu'en cas d'une mention expresse dans le certificat de mandat.

Chapitre III : Conditions et modalités d'assistance

Article 17 : Conditions et modalités

L'utilisateur peut solliciter le SPANC à tout moment pour toute question ou tout conseil concernant :

- des informations techniques concernant :
 - o Un projet de dispositifs d'ANC neufs
 - o Un projet de réhabilitation, de modification voire de déplacement de dispositifs d'ANC existants
- les modalités d'utilisation, de fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'ANC
- les éventuelles dispositions existantes en matière d'aide financière pour la réhabilitation des dispositifs d'ANC
- les coordonnées des différents acteurs locaux de l'ANC (bureaux d'étude, entreprises d'installation, entreprises de vidange agréées, ...)

En matière de conception, le SPANC ne peut toutefois que faire part de solutions envisageables sans favoriser tel ou tel type de dispositif ou de fabricant.

Lors de l'exécution des dispositifs d'ANC, le SPANC peut, à la demande de l'utilisateur, se déplacer sur le chantier pour fournir toute explication nécessaire ou lever toute incertitude technique, ceci indépendamment de la visite de contrôle.

Le SPANC actualise régulièrement un « guide sur l'ANC à destination de l'utilisateur ». Ce guide récapitule notamment :

- les démarches et prescriptions techniques à respecter en vue de créer ou réhabiliter son installation d'ANC
- les préconisations d'utilisation, de préservation et d'entretien de son installation d'ANC

Ce guide peut être retiré à tout moment par l'utilisateur auprès de la Communauté de Communes ou consulté sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Chapitre IV : Dispositions financières

Article 18 : Redevances

Afin de pouvoir équilibrer le budget du SPANC comme l'exige la réglementation, toute prestation individualisée effectuée par le SPANC doit être refacturée au propriétaire (ou à son mandataire si le certificat de mandat le précise) à l'issue de sa réalisation.

Ainsi, à chaque type de contrôle effectué par le SPANC correspond une redevance forfaitaire spécifique dont le tarif est précisé dans la grille tarifaire en annexe n°6.

Les tarifs des redevances et des autres dispositions financières sont fixés et actualisés annuellement par délibération du Conseil Communautaire. A défaut d'actualisation, les tarifs en vigueur sont reconduits l'année suivante.

Suite à son approbation, la grille tarifaire actualisée est mise à jour dans l'annexe n°6 du présent règlement ainsi que sur le site Internet de la Communauté de Communes.

En cas de nouveaux frais (impôts, taxes, participations, redevances additionnelles, ...) étaient imputés au SPANC par décision législative et/ou décision des organismes publics concernés par l'ANC (Agence de l'Eau Rhin-Meuse, ...), ceux-ci seraient répercutés de plein droit sur la facture de redevance.

L'utilisateur est informé du montant de la redevance de contrôle, soit par l'intermédiaire de l'avis de confirmation de passage transmis dans le cas d'un contrôle-diagnostic d'une installation d'ANC existante, soit par l'intermédiaire du rapport d'examen de conception transmis dans le cas d'un contrôle de conception d'une installation d'ANC neuve ou réhabilitée.

L'utilisateur a toutefois la possibilité de consulter à tout moment les tarifications de redevance et autres dispositions financières en annexe n°6 du présent règlement ou sur le site Internet de la Communauté de Communes.

L'ensemble des tarifs n'est pas soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Toute redevance est facturée au propriétaire de l'installation d'ANC après service rendu (à l'issue du contrôle, après transmission du rapport de contrôle).

Dans l'hypothèse d'un abandon d'un projet d'installation d'ANC après que le contrôle de conception ait été effectué par le SPANC, seule la moitié de la redevance de contrôle de conception et d'exécution serait facturée à l'utilisateur. En outre, la facturation de cette moitié interviendra d'office si le délai entre la date d'établissement du rapport d'examen de conception et la concrétisation des travaux de pose excède 3 ans.

Dans l'hypothèse d'un signalement par l'utilisateur de travaux de pose de dispositifs d'ANC sans que ceux-ci n'aient été préalablement soumis au SPANC pour un contrôle de conception (situation anormale et non souhaitable pour l'utilisateur qui ne bénéficie pas du contrôle de conception), l'utilisateur ne pourra prétendre à l'exonération de paiement d'une partie de la redevance prévue.

Dans le cas où un usager est propriétaire de plusieurs installations d'ANC, une redevance par installation est facturée.

Dans le cas où une installation d'ANC dessert et est utilisée par plusieurs propriétaires, la redevance est facturée soit au syndicat de copropriété, soit à parts égales aux différents propriétaires.

Concernant le contrôle-diagnostic périodique, le propriétaire de l'installation d'ANC a la possibilité de répercuter le coût de la redevance dans les charges de fonctionnement de son ou ses locataires dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Article 19 : Modalités de paiement

A l'issue du service rendu, la Communauté de Communes établit la facture de redevance ainsi qu'un titre de recette qui sont transmis au propriétaire de l'installation d'ANC via la Trésorerie de Ribeauvillé qui est chargée du recouvrement des redevances pour le compte de la Communauté de Communes.

La facture de redevance et le titre de recette précisent les éléments suivants :

- L'identification et les coordonnées du SPANC
- La nature et la date du service rendu (contrôle)
- La date d'entrée en vigueur du tarif appliqué (références de la délibération du Conseil Communautaire)
- Le montant de la redevance
- Les conditions de règlement (date limite de paiement, lieu de paiement)

Le paiement de la facture de redevance doit être effectué avant la date limite indiquée. Les demandes d'avance sont interdites.

A défaut de paiement dans le délai imparti, une mise en demeure est effectuée par la Trésorerie. A défaut de paiement à l'issue de cette mise en demeure et 3 mois après la mise en recouvrement, le montant de la facture est automatiquement majorée de 25%, plus éventuellement majorée des frais de recouvrement occasionnés (conformément à l'art R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales). En cas de non paiement, la Trésorerie poursuivra le recouvrement de la facture par toutes les voies de droit.

Chapitre IV : Dispositions d'application

Article 20 : Date et champ d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil Communautaire et après mise en œuvre des mesures de diffusion décrites à l'article 23. Tout règlement ou toute disposition antérieure relative à l'ANC est abrogée de fait. Le présent règlement est opposable à tous les usagers du SPANC dont l'installation d'ANC est située sur le territoire couvert par la Communauté de Communes du Pays de Ribeuwillé.

Article 21 : Mesures, poursuites et sanctions en cas d'infraction

1° Obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle par l'agent du SPANC :

L'agent du SPANC est autorisé à pénétrer, dans les conditions évoquées à l'article 11 du présent règlement, sur les propriétés privées afin d'accomplir sa mission de contrôle.

En cas d'impossibilité de pénétrer sur les propriétés privées lors d'un contrôle ou en cas de tout autre obstacle fait au contrôle, l'agent du SPANC confronté à cette situation, avertit le Maire de la commune concernée, qui est chargé de constater (ou de faire constater) cette infraction au titre de ses pouvoirs d'officier de police judiciaire. Dès lors, une mise en demeure de contrôle pourra être adressée au propriétaire de l'installation d'ANC par le Maire, en concertation avec le SPANC.

La contre-visite du SPANC nécessitée dans cette situation sera facturée selon la tarification et les modalités de recouvrement précisées dans l'annexe n°6.

En cas d'obstacle persistant au contrôle, le propriétaire s'expose aux sanctions pénales prévues par le Code de la Santé Publique.

2° Absence d'exécution ou exécution non conforme d'une installation d'ANC neuve (suite à un permis de construire) :

La mise en œuvre d'une installation d'ANC neuve doit respecter la réglementation en vigueur ainsi que les éventuelles prescriptions édictées dans le rapport d'examen de conception délivré par la Communauté de Communes.

En l'absence d'exécution ou en cas d'exécution non conforme d'une installation d'ANC neuve qui serait constatée au cours de la visite de vérification d'exécution des dispositifs d'ANC par le SPANC, l'agent du SPANC confronté à cette situation, avertit le Maire de la commune concernée, qui est chargé de constater (ou faire constater) cette infraction au titre de ses pouvoirs d'officier de police judiciaire. Dès lors, une mise en demeure de réalisation de travaux (selon le cas, mise en œuvre complète, modification ou adaptation de l'installation d'ANC) pourra être adressée au propriétaire de l'installation d'ANC par le Maire, en concertation avec le SPANC.

A noter que, dans cette situation, la visite de vérification d'exécution des dispositifs d'ANC effectué par le SPANC fait suite, soit au signalement des travaux par le propriétaire, soit à défaut, suite à l'envoi d'un avis de passage par le SPANC dans l'hypothèse où la construction aurait été mise en habitation sans que les travaux de mise en œuvre des dispositifs d'ANC n'aient été signalés au SPANC.

En cas d'exécution non conforme en cours, et suite au constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie administrative (préfet ou maire) ou voie judiciaire (juge d'instruction ou tribunal compétent), conformément à l'article L152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La contre-visite du SPANC nécessitée dans cette situation sera facturée selon la tarification et les modalités de recouvrement précisées dans l'annexe n°6.

Tant que le propriétaire ne s'est pas astreint à la mise en conformité de son installation d'ANC, il sera astreint au versement d'une astreinte financière annuelle au SPANC selon la tarification et les modalités de recouvrement précisées dans l'annexe n°6, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

En cas de refus persistant de mise en conformité, le propriétaire s'expose aux sanctions pénales prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner au propriétaire les travaux de mise en conformité des ouvrages. La non réalisation des travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais et risques du propriétaire.

3° Absence d'exécution ou exécution non conforme de travaux obligatoires de réhabilitation, de modification ou de réparation d'une installation d'ANC existante suite à un contrôle-diagnostic (périodique ou dans le cadre d'une vente) :

En l'absence d'exécution ou en cas d'exécution non conforme des travaux obligatoires susmentionnés qui serait constaté au cours de la visite de vérification d'exécution des dispositifs d'ANC par le SPANC, la même procédure qu'au paragraphe précédent (2°) est applicable.

A noter que, dans cette situation, la visite de vérification d'exécution des dispositifs d'ANC effectuée par le SPANC intervient soit, suite au signalement des travaux par le propriétaire, soit à défaut, suite à l'envoi d'un avis de passage par le SPANC à l'échéance du délai imparti pour la réalisation des travaux obligatoires de réhabilitation (1 an dans le cas d'une vente ou 4 ans (ou moins selon l'importance ou l'évolution des défauts ou risques) dans les autres cas).

4° Absence d'installation d'ANC ou installation d'ANC présentant un dysfonctionnement majeur à l'origine d'une pollution de l'eau

Conformément à l'arrêté du 27/04/12 relatif aux modalités de contrôle des installations d'ANC, l'absence de tout dispositif d'ANC constatée lors d'un contrôle donne lieu à une mise en demeure de réaliser une installation d'ANC conforme dans les meilleurs délais (voir annexe n°5).

Dans le cas d'une installation d'ANC présentant des dysfonctionnements majeurs, les travaux de mise en conformité ne sont obligatoires qu'en cas de vente (délai de 1 an) ou si l'installation est située dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental (délai de 4 ans).

Toutefois, si l'absence d'installation d'ANC ou son dysfonctionnement est à l'origine d'une pollution de l'eau, le propriétaire s'expose aux sanctions pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au dysfonctionnement d'une installation d'ANC, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

5° Violation de prescriptions particulières en matière d'ANC prises par arrêté :

Toute violation d'un éventuel arrêté préfectoral, municipal ou communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'ANC pour protéger la santé publique ou l'environnement, en particulier concernant les filières de traitement, expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation.

Tout arrêté de ce type sera porté à la connaissance de l'utilisateur par les voies réglementaires habituelles.

6° Autres infractions ou violations de la réglementation de l'ANC :

De manière générale, toute infraction ou violation de la réglementation de l'ANC (constaté à la suite d'un contrôle ou de manière inopinée par le SPANC) peuvent faire l'objet de mesures réglementaires ou individuelles (mise en demeure), de poursuites devant les tribunaux compétents et de sanctions selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Le constat d'infraction est effectué soit par les agents et officiers de police judiciaire (y compris le maire de la commune concernée) qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 22 : Voies de recours

Toute contestation portant sur l'institution ou l'organisation du SPANC (règlement de service, tarification des redevances, ...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre les usagers et le SPANC (contestations du rapport de visite suite à un contrôle) relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux auprès du SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 23 : Diffusion du règlement

Après son approbation, le présent règlement sera :

- affiché pendant minimum 2 mois au siège de la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé
- affiché pendant minimum 2 mois dans les mairies des 16 communes membres de la Communauté de Communes
- envoyé par voie postale à chaque propriétaire d'une installation d'ANC située sur le territoire couvert par la Communauté de Communes
- tenu en permanence à disposition des usagers du SPANC au siège de la Communauté de Communes, et sur son site Internet.

Une fois réceptionné, tout propriétaire d'une installation d'ANC a obligation de remettre une copie du règlement en vigueur aux occupants de son immeuble. De même, tout syndicat de copropriété, destinataire du règlement, a pour obligation de remettre une copie du règlement à l'ensemble des copropriétaires. Pour ces situations, des exemplaires supplémentaires de règlement pourront être demandés par écrit auprès de la Communauté de Communes.

Suite à un contrôle-diagnostic effectué dans le cadre d'une vente, le règlement sera systématiquement transmis au propriétaire-acquéreur après concrétisation de la vente (accompagné si nécessaire du formulaire de « demande de validation de dispositifs d'ANC » en cas de travaux obligatoires de réhabilitation). En cas de vente dont le SPANC n'aurait pas eu connaissance (du fait de la validité de 3 ans du rapport de contrôle-diagnostic) ou en cas de donation, le nouveau propriétaire a la possibilité soit de retirer le règlement auprès de la Communauté de Communes, soit de le consulter sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Dans le cadre d'un contrôle de conception d'une installation d'ANC neuve (dans le cadre du dépôt d'une demande de permis de construire), le règlement est transmis à l'utilisateur en même temps que le formulaire de « demande de validation de dispositifs d'ANC ». A défaut, celui-ci est transmis avec le rapport d'examen de conception délivré à l'utilisateur à l'issue du contrôle de conception. L'utilisateur conserve la possibilité de le consulter depuis le site Internet de la Communauté de Communes.

Article 24 : Modification du règlement

Des modifications du présent règlement pourront s'avérer nécessaires et pourront être décidées par le Conseil Communautaire puis diffusées selon la même procédure que celle décrite à l'article 23.

Toutes les modifications approuvées doivent être préalablement portées à la connaissance des usagers pour leur être opposables. Tout cas ou situation particulière non prévu dans ce règlement sera soumis au SPANC pour instruction et décision.

Article 25 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, les maires des 16 communes membres de la Communauté de Communes, les agents et représentants du SPANC de la Communauté de Communes, et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent règlement approuvé fait à :

- Messieurs les Maires des 16 communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Receveur de la Trésorerie de Ribeauvillé

Annexe n°I : Glossaire

ANC : abréviation d'Assainissement Non Collectif.

Eaux ménagères : elles désignent les eaux usées provenant de la salle de bains (baignoire, douche, lavabo, ...), de la cuisine (évier, lave-vaisselle, ...) ou de la buanderie (évier, lave-linge, ...).

Eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes

Eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques : elles désignent les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à des eaux usées domestiques tout rejet d'eaux usées inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale, ainsi que tout rejet dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (soit 20 équivalents-habitants).

Eaux vannes : elles désignent les eaux usées provenant des toilettes (WC).

Eaux pluviales : elles désignent les eaux ruisselant des toitures et des autres surfaces imperméabilisées du terrain (surfaces enrobés, pavés, ...) ainsi que des parties pentues du terrain et éventuellement des terrains adjacents. Les eaux pluviales ne sont pas admises dans l'installation d'ANC à quelque endroit que ce soit de cette installation, et quelque soit la nature de cette installation.

Equivalent-Habitant (EH) : Il s'agit de l'unité de mesure qui se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour (1 EH = 60 g de DBO₅/j soit 21,6 kg de DBO₅/an). Charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour. En ANC, on compte 1 EH par pièce principale.

Fosse toutes eaux : réservoir fermé de décantation dans lequel les boues décantées sont en contact direct avec les eaux usées traversant l'ouvrage. Les matières organiques solides y sont partiellement décomposées par voie bactérienne anaérobie. Il reçoit toutes les eaux usées de l'habitation.

Installation d'ANC : Elle désigne tous les ouvrages et dispositifs contribuant à la collecte, au transport, au prétraitement, au traitement et à l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées issues des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Les expressions « assainissement autonome » ou « assainissement individuel » sont équivalentes et désignent les mêmes ouvrages et dispositifs.

Milieu Hydraulique Superficiel (MHS) : rivière, ruisseau, fossé, réseau d'eaux pluviales se déversant dans une rivière, étang... vers lequel les eaux usées traitées peuvent être évacuées si l'évacuation dans le sol n'est pas possible.

Pré-filtre : appareil destiné à prévenir le colmatage du dispositif de traitement par les matières en suspension. Facultatif mais fortement recommandé, il peut être intégré ou non à la fosse toutes eaux.

SPANC : abréviation de Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Usager du SPANC : il désigne toute personne physique ou morale qui est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'ANC, soit le locataire ou l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Ventilation : dispositif permettant le renouvellement de l'air à l'intérieur des ouvrages, afin d'évacuer les gaz de fermentation issus de la fosse toutes eaux. Il permet également d'éviter les problèmes d'odeurs et de corrosion des ouvrages en béton. La ventilation doit être double : une ventilation primaire de chute (des WC, entrée d'air frais) et une ventilation secondaire de la fosse qui doit être située au plus haut du toit muni d'un extracteur statique ou éolien (sortie d'air vicié).

Vidange : entretien périodique des dispositifs (pré-traitement) consistant à enlever les boues décantées et les graisses et les matières flottantes.

Zone à enjeu sanitaire : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques

Zones à enjeu environnemental : zones identifiées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) local démontrant une contamination des masses d'eau par l'ANC sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

I – Textes réglementaires :

Arrêtés :

(consultables sur le site officiel de l'ANC : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)

- Arrêté du 07/09/09, modifié par arrêté du 25/04/12, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (< 20 équivalents-habitants)
- Arrêté du 27/04/12 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC (entrée en vigueur le 01/07/12)
- Arrêté du 22/06/07 relatif aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 Kg/j de DBO5 (> 20 équivalents-habitants)

Textes codifiés :

(consultables sur le site officiel www.legifrance.gouv.fr)

- Code la santé publique (notamment L1331-I à 31, R1331-I à 11)
- Code général des collectivités territoriales (L2212-2, L2224-I à 12-5, R2224-6 à 22-6)
- Code de l'environnement (notamment L211-I à 13, L214-2, L214-14, R214-5)
- Code de la construction et de l'habitation (notamment L111-4, L271-4 à 6, R111-3, R271-I à 5)

II - Décisions

Délibérations du Conseil Communautaire :

(consultables sur le site Internet de la Communauté de Communes)

- Délibération n°2012-3-23 du 5 juillet 2012 relative à la création du SPANC
- Délibération n°2012-3-24 du 5 juillet 2012 relative à l'institution des redevances d'ANC
- Délibération n°2012-3-25 du 5 juillet 2012 relative à l'institution du règlement de service du SPANC

Annexe n°3 : Liste des dispositifs de traitement et d'évacuation règlementaires

I - Dispositifs de traitement

➤ Dispositifs utilisant le sol naturel en place :

Dispositifs « non drainés » :

Tranchées d'Épandage à Faible Profondeur (TEFP)

(perméabilité du sol comprise entre 10 et 500 mm/h)

Lit d'Épandage à Faible Profondeur (LEFP)

(perméabilité du sol comprise entre 10 et 500 mm/h)

Lit Filtrant Non Drainé Vertical (LFNDV)

(perméabilité du sol supérieure à 500 mm/h)

Dispositifs « drainés » :

Lit Filtrant Drainé Vertical à massif de sable (LFDVs)

(perméabilité du sol inférieure à 15 mm/h)

Lit Filtrant Drainé Vertical à massif de zéolite (LFDVz)

(perméabilité du sol inférieure à 15 mm/h)

Lit Filtrant Drainé Horizontal (LFDH)

(perméabilité du sol inférieure à 15 mm/h)

➤ Dispositifs agréés (état au 01/07/12) :

| Filtres compacts | | | |
|--|----------------------|---|--------------------------------------|
| Fabricant | N° d'agrément | Modèle(s) | Capacité |
| SEBICO | 2010-008 | Septodiffuseur SD 14 et SD 22 | 4 EH |
| | 2010-009 | Septodiffuseur SD 23 | 5 EH |
| | 2011-015 | Gamme SEPTODIFFUSEUR SD | 2 à 20 EH |
| Premier Tech Aqua | 2010-017 | Gamme EPURFLO modèles MAXI CP | 5 à 17 EH |
| | 2010-017 bis | Gamme EPURFLO modèles MAXI CP | 6 à 17 EH |
| | 2010-018 | Gamme EPURFIX modèles CP | 5 et 7 EH |
| | 2010-018 bis | Gamme EPURFIX modèles CP | 5 et 7 EH |
| | 2011-018 | EPURFIX Modèle CP MC | 6 EH |
| | 2011-019 | PRECOFLO Modèle CP | 5 EH |
| | 2011-020 | Gamme EPURFLO modèles MINI CP | 5 à 20 EH |
| | 2011-021 | Gamme EPURFLO modèles MEGA CP | 5 à 20 EH |
| EPARCO | 2010-023 | Gamme Filtre à massif de zéolithe (5 à 20 EH) | 5 à 20 EH |
| BIOROCK | 2010-026 | BIOROCK-D5 | 5 EH |
| Assainissement autonome | 2011-007 | Gamme COMPACT'O ST2 | 4 à 6 EH |
| DBO EXPERT | 2011-014 bis | ENVIRO-SEPTIC ES | 6 EH |
| | 2012-011 | Gamme ENVIRO-SEPTIC ES | 5,6,7,8,9,10,12,13,14,15,16,18,20 EH |
| Stoc Environnement | 2011-001 bis | OXYFILTRE 5 | 5 EH |
| | 2012-012 | Gamme OXYFILTRE | 9 et 17 EH |
| Stradal | 2012-006 | Gamme STRATEPUR modèles Maxi CP | 5,6,7,8,10,12,14,17 EH |
| | 2012-008 | Gamme STRATEPUR modèles Mini CP et Méga CP | 5,6,7,8,10,12,14,17 EH |
| | 2012-010 | Gamme EPURBA COMPACT | 5,10,15,20 EH |
| Filtres plantés | | | |
| Fabricant | N° d'agrément | Modèle(s) | |
| EPUR NATURE | 2011-004 | AUTOEPURE 3000 | 5 EH |
| AQUATIRIS | 2011-022 | Jardin d'assainissement FV+FH | 5 EH |
| Microstations à cultures libres | | | |
| Fabricant | N° d'agrément | Modèle(s) | |
| NEVE environnement | 2010-003 bis | TOPAZE T5 FS | 5 EH |
| AQUATEC VFL | 2011-023 | Aquatec VFL ATF-8EH | 8 EH |
| | 2012-005 | Aquatec VFL AT-6EH | 6 EH |
| ENVIPUR | 2011-017 | BioCleaner BC 4PP | 4 EH |
| ADVISAEN | 2011-012 | EPURALIA 5 EH | 5 EH |
| SMVE | 2011-008 bis | EYVI 07 PTE | 7 EH |
| BORALIT France | 2011-009 | OPUR SuperCompact 3 | 3 EH |
| ALIAXIS R&D | 2011-003 | PureStation EP600 | 4 EH |

| Microstations à culture fixée | | | |
|---|----------------------|---|--------------|
| Fabricant | N° d'agrément | Modèle(s) | |
| BIONEST | 2010-005 | BIONEST PE-5 | 5 EH |
| SEBICO | 2011-016 | BIOKUBE | 5 EH |
| EPUR | 2010-006 | BIOFRANCE F4 | 5 EH |
| | 2010-007 | BIOFRANCE Plast F4 | 5 EH |
| | 2011-011 | BIOFRANCE Roto F4 | 5 EH |
| ABAS | 2010-021 | SIMBIOSE 4 EH | 4 EH |
| | 2011-024 | Gamme SIMBIOSE modèles 4BP, 5BIC, 5BP | 4 et 5 EH |
| KMG Killarney Plastics | 2011-006 | TRICEL P6 | 6 EH |
| | 2012-003 | Gamme TRICEL modèles FR6/3000, FR6/4000 | 6 EH |
| NASSAR TECHNO GROUP | 2011-002 | Microstation modulaire XXS | 4 EH |
| KINGSPAN Environnemental | 2010-022 | BIODISC BA 5EH | 5 EH |
| Delphin Water Systems | 2010-020 | Delphin Compact I | 4 EH |
| ELOY WATER | 2010-015 bis | Oxyfix C-90 MB 4500 4EH | 3 EH |
| | 2010-016 | Oxyfix C-90 MB 6000 5EH | 5 EH |
| | 2012-002 | Gamme Oxyfix C-90 MB | 6,9 et 11 EH |
| EAUCLIN | 2010-011 | Monocuve Type 6 | 6 EH |
| PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT | 2010-010 bis | BIO REACTION SYSTEM 5EH | 5 EH |
| | 2012-007 | Gamme BIO REACTION SYSTEM SBR modèles 5000 et 8000 | 5 et 8 EH |
| SIMOP | 2012-001 | BIOXYMOP 60258/06 | 6 EH |
| BLUEVITA | 2012-004 | BLUEVITA TORNADO | 4 EH |
| Microstations mixtes ou à technologie particulière | | | |
| Fabricant | N° d'agrément | Modèle(s) | |
| Sotralenz | 2010-004 | ACTIBLOC 2500-2500 SL 4EH | 4 EH |
| | 2010-004 bis | ACTIBLOC 3500-2500 SL 4EH | 4 EH |
| | 2012-009 | Gamme ACTIBLOC (2500-2500 SL 4EH, 3500-2500 SL 4EH, 3500-2500 SL 6EH) | 4 et 6 EH |
| UTP UMWELTECHNIK PÖHNL | 2011-013 | KLÄROFIX 6 | 6 EH |
| GRAF Distribution | 2011-005 | KLARO EASY | 8 EH |
| KESSEL | 2010-019 | INNO-CLEAN 4 EW | 4 EH |
| Aquitaine Bio-Teste | 2011-010 | STEPIZEN I-5 EH | 5 EH |

II - Dispositifs d'évacuation (par ordre prioritaire)

Cas où le coefficient de perméabilité du sol en place ou adjacent est compris entre 10 et 500 mm/h :

- Sous-sol naturel en place (pas de dispositifs spécifiques d'évacuation, infiltration sous les dispositifs de traitement)
Concerne les dispositifs traditionnels de type TEPF, LEFP, LFNDV
 - Sous-sol naturel adjacent (via une tranchée d'infiltration)
Concerne les dispositifs traditionnels de type LFDV, LFDH ainsi que les dispositifs agréés
 - Sous-sol par irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine (via un réseau d'irrigation souterrain)
Concerne les dispositifs traditionnels de type LFDV, LFDH ainsi que les dispositifs agréés
- Remarque : réseau souterrain à prévoir sur le terrain des dispositifs d'ANC et sous réserve d'absence de ruissellement et de stagnation en surface

Cas où le coefficient de perméabilité du sol en place ou adjacent n'est pas compris entre 10 et 500 mm/h :

- Puits d'infiltration (via une canalisation de rejet) après autorisation de la Commune, et après une étude hydrogéologique à la charge du propriétaire
Concerne les dispositifs traditionnels de type LFDV, LFDH ainsi que les dispositifs agréés
- Milieu Hydraulique Superficiel (MHS) (via une canalisation de rejet), après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, et après une étude particulière à la charge du propriétaire démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable
Concerne les dispositifs traditionnels de type LFDV, LFDH ainsi que les dispositifs agréés

Annexe n°4 : Liste et coordonnées des entreprises de vidange agréées dans le Haut-Rhin

(état au 01/07/12)

Société COLMARIENNE des EAUX
18 rue Edouard Bénès – 68027 COLMAR
(N° agrément : 2010-N-068-0001 – Validité : 13 juillet 2020)

Société ORTEC Industrie
Usine de Rhodia Chalampé – B.P. 61 – 68490 OTTMARSHEIM
(N° agrément : 2010-N-068-0002 – Validité : 23 septembre 2020)

Société SORELIFE S.A.R.L.
1 rue Gay Lussac – ZI Nord – 68000 COLMAR
(N° agrément : 2011-N-068-0001 – Validité : 24 janvier 2021)

Société A.N.I. Sud
48 A rue de Guebwiller – 68500 MERXHEIM
(N° agrément : 2011-N-068-0002 – Validité : 24 janvier 2021)

Communauté de communes de la région de Guebwiller
1 rue des Malgré-Nous – B.P. 114 – 68502 GUEBWILLER
(N° agrément : 2011-N-068-0003 – Validité : 26 janvier 2021)

Société TREDEST S.A.
Rue Pasteur Prolongée – 68270 WITTENHEIM
(N° agrément : 2011-N-068-0004 – Validité : 8 février 2021)

Société JMK S.A.R.L.
123 rue du Général de Gaulle – 68440 HABSHEIM
(N° agrément : 2011-N-068-0005 – Validité : 8 février 2021)

Société SANI CURAGE
51 Grand Rue – 68720 TAGOLSHEIM
(N° agrément : 2011-N-068-0006 – Validité : 8 février 2021)

Société ALLO PLOMBIER SERVICE
75 rue du Prunier – 68000 COLMAR
(N° agrément : 2011-N-068-0007 – Validité : 14 février 2021)

Société SANEST
14 rue de Rouen – 67000 STRASBOURG
(N° agrément : 2011-N-S-067-0001 – Validité : 12 mai 2021)

SARL ALLO PLOMBIER SERVICES
2A rue du Doubs – 67100 STRASBOURG
(N° agrément : 2011-N-S-067-0005 – Validité : 12 mai 2021)

Société GENERALE DE PROCESS INDUSTRIEL (VEOLIA Eau)
103 rue aux Arènes – 57000 METZ
(N° agrément : 2011-N-SA-057-0003 – Validité : 18 mai 2021)

SARL STREHL Assainissement –
13 rue Curie – BP 61222 – 68012 COLMAR CEDEX
(N° agrément : 2011-N-068-0008 – Validité : 22 juillet 2021)

Société FAWER Hubert
2 rue de Schlierbach – 68440 DIETWILLER
(N° agrément : 2011-N-068-0009 – Validité : 22 juillet 2021)

Société VEOLIA Agence Doubs Jura
La Charmotte 25420 VOUJEAUCOURT
(N° agrément : 2011-N-25-0005 – Validité : 2 novembre 2021)

Annexe n°5 : Grille d'évaluation de la conformité des dispositifs d'ANC existants

conformément à l'arrêté du 27/04/12 relatif aux modalités de contrôle des dispositifs d'ANC

| Situations possibles | | Commentaires | Nature des travaux | Délai réglementaire ^(**) |
|---|---|--|--|--|
| 1 | Absence de dispositifs d'ANC | Situation non conforme Non respect du Code de la Santé Publique (art L1331-1-1) | Travaux <u>obligatoires</u> de mise en œuvre de dispositifs conformes | Dans les meilleurs délais (mise en demeure) |
| 2 | Dispositifs d'ANC présentant des défauts de sécurité liés à la fermeture ou à la structure | Dispositifs d'ANC non conformes présentant des risques pour la sécurité et la santé des personnes | Travaux <u>obligatoires</u> de suppression des défauts ou de réhabilitation des dispositifs selon l'importance des défauts | Selon le cas : 1 an après le contrôle-diagnostic effectué dans le cadre d'une vente ou 4 ans après le contrôle-diagnostic effectué dans le cadre du contrôle périodique obligatoire |
| 3 | Dispositifs d'ANC présentant des défauts de sécurité sanitaire | | Travaux <u>obligatoires</u> de déplacement des dispositifs à plus de 35m en aval hydraulique du captage privé (ou, si desservi, travaux de raccordement (complet) au réseau de distribution d'eau potable) | |
| 4 | Dispositifs d'ANC situés à moins de 35m en amont hydraulique d'un captage d'eau privé | | | |
| Dispositifs d'ANC incomplets ^(*) , significativement sous-dimensionnés ou présentant un ou plusieurs dysfonctionnements majeurs situés dans une des zones à enjeu sanitaire suivantes : | | | Dispositifs d'ANC non conformes présentant un risque avéré de pollution de l'environnement | |
| 5 | Dans un périmètre de protection d'un captage d'eau public | | | |
| 6 | A proximité d'un site de baignade | | | |
| 7 | Dans une zone à usage sensible | | | |
| Dispositifs d'ANC incomplets ^(*) , significativement sous-dimensionnés ou présentant un ou plusieurs dysfonctionnements majeurs situés dans une des zones à enjeu environnemental suivantes : | | Dispositifs d'ANC non conformes mais ne présentant ni de risques pour la sécurité et la santé des personnes, ni de risque avéré de pollution de l'environnement | | |
| 8 | Dans une zone identifiée par le SDAGE | | | |
| 9 | Dans une zone identifiée par le SAGE Ill-Nappe-Rhin / Giessen-Lièpvrette | | | |
| 10 | Dispositifs d'ANC incomplets ^(*) , significativement sous-dimensionnés ou présentant un ou plusieurs dysfonctionnements majeurs non situés dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental | | | 1 an après le contrôle-diagnostic effectué dans le cadre d'une vente |
| 11 | Dispositifs d'ANC présentant des défauts d'usure ou des défauts d'entretien ne générant pas de dysfonctionnements majeurs | Dispositifs d'ANC conformes mais usés ou fonctionnant mal et pouvant bientôt présenter des dysfonctionnements majeurs | Travaux <u>recommandés</u> de maintenance, de réparation ou d'entretien pour améliorer le fonctionnement des dispositifs | Pas de délai réglementaire à respecter |

(*) ou dispositif ne répondant pas aux modalités de l'agrément délivré (pour les dispositifs agréés)

(**) délai pouvant être raccourci selon le degré d'importance ou l'évolution du ou des défauts ou risques constatés (art L2212-2 du CGCT)

Annexe n°6 : Grille des tarifs de redevance et des autres dispositions financières

| | Tarification | Modalités de recouvrement |
|---|--------------|---|
| Contrôle de conception et d'exécution effectué dans le cadre d'une installation d'ANC neuve effectué dans le cadre de travaux obligatoires de réhabilitation d'une installation d'ANC existante | 120 € | Après transmission du rapport de contrôle |
| Contrôle-diagnostic d'une installation d'ANC existante effectué dans le cadre du contrôle périodique obligatoire effectué dans le cadre d'une vente | 90 € | |
| Frais de contre-visite Suite à l'exécution non conforme d'une installation d'ANC neuve Suite à l'absence non prévenue à un rendez-vous fixé avec le SPANC Suite à refus ou obstacle dans l'accomplissement d'un contrôle par le SPANC | 60 € | |
| Frais de relance En cas de non signalement des travaux obligatoires de réhabilitation d'une installation d'ANC existante En cas de mise en demeure | 30 € | |
| Astreinte financière En cas de non modification d'une installation d'ANC neuve déclarée non conforme En cas de non réalisation des travaux obligatoires de réhabilitation | 180 €/an | |